



**Terra Laboris** ■

CENTRE DE RECHERCHE  
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 90

15 juillet 2019

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris ([www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

**Enfin, nous vous signalons que le prochain Bulletin (n° 91) paraîtra le 15 août 2019.**

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,  
Igor SELEZNEFF

## **SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

1.

[Concertation / Participation > Convention collective de travail > Notion d'employeur](#)

**C. const., 8 mai 2019, n° 59/2019**

Dans l'interprétation selon laquelle, par la notion d'« employeur », il faut entendre uniquement des personnes qui, au moment où une C.C.T. est invoquée contre elles, occupent déjà du personnel sur la base d'un contrat de travail, l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Dans l'interprétation selon laquelle, par la notion d'« employeur », il faut également entendre des personnes qui, au moment où une C.C.T. est invoquée contre elles, n'occupent pas encore de personnel sur la base d'un contrat de travail, l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. (Dispositif)

2.

[Concertation / Participation > Elections sociales > Seuil \(plus ou moins de 50 ou 100 travailleurs à X\)](#)

**Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 2 novembre 2018, R.G. 16/1.139/A et 16/1.224/A<sup>1</sup>**

La loi du 4 décembre 2007 (article 7, § 4) impose de comptabiliser les intérimaires occupés chez l'utilisateur selon des règles particulières, étant que celui-ci doit tenir une annexe générale au registre du personnel, avec des mentions particulières (chacun devant avoir un numéro suivant une numérotation continue et dans l'ordre chronologique de sa mise à disposition). Des renseignements particuliers sont exigés (numéro d'inscription, nom et prénom, date de début et date de fin de la mise à disposition, identité de l'entreprise de travail intérimaire et durée hebdomadaire de travail).

Se pose encore, pour ceux-ci, la question du double comptage (hypothèse du remplacement temporaire d'un travailleur permanent). Il ne faut en effet comptabiliser les intérimaires que lorsqu'un emploi supplémentaire est créé (même de façon temporaire).

3.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Indemnité > Hauteur](#)

**C. trav. Liège (div. Liège), 15 janvier 2019, R.G. 2018/AL/186**

La sanction minimale de trois semaines se justifie dès lors que le motif mal apprécié dans le chef de l'employeur est d'ordre organisationnel et que la travailleuse (qui n'a pas demandé à connaître les motifs du licenciement, conformément à la C.C.T. 109) ne démontre aucunement que la décision est prise en représailles d'un comportement ou d'une situation qui n'aurait pas plu à l'employeur et que ce dernier n'a manifesté aucune intention de nuire.

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Prise en compte des intérimaires pour les élections sociales](#).

#### 4.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du congé > Compétence de l'auteur de l'acte](#)

**[Trib. trav. Liège \(div. Huy\), 10 décembre 2018, R.G. 17/622/A<sup>2</sup>](#)**

Le congé doit émaner d'une personne compétente et aucune disposition légale n'empêche que le congé pour motif grave soit donné par un mandataire de l'employeur. En l'espèce, le congé a été donné par le président de l'institution, qui établit l'existence d'un mandat lui donné, s'agissant du procès-verbal du Conseil d'Administration de la veille du jour de la notification du licenciement. Il s'agit d'un mandat spécial, qui vient confirmer la régularité du licenciement à cet égard.

#### 5.

[Temps de travail et temps de repos > Notion de temps de travail](#)

**[C.J.U.E., 14 mai 2019, Aff. n° C-55/18 \(FEDERACIÓN DE SERVICIOS DE COMISIONES OBRERAS c/ DEUTSCHE BANK SAE\) \(Grande Chambre\)](#)**

Les articles 3, 5 et 6 de la Directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lus à la lumière de l'article 31, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de l'article 11, § 3, et de l'article 16, § 3, de la Directive n° 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre qui, selon l'interprétation qui en est donnée par la jurisprudence nationale, n'impose pas aux employeurs l'obligation d'établir un système permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur. (Dispositif)

#### 6.

[Temps de travail et temps de repos > Pompiers](#)

**[C. trav. Mons, 20 décembre 2018, R.G. 2017/AM/146](#)**

Dès lors qu'un pompier (volontaire) se voit imposer des règles de rappel très contraignantes (intervention dans un très bref délai, proximité géographique imposée, caractère obligatoire du respect de l'astreinte sous peine de sanction), les périodes d'astreinte doivent être considérées comme du temps de travail. Il s'agit d'une prestation qui doit être rémunérée à 100%.

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Licenciement pour motif grave et compétence de l'auteur du licenciement](#).

7.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Loi applicable > Travail en-dehors du territoire de l'Union](#)

**[C.J.U.E., 8 mai 2019 Aff. n° C-631/17 \(SF c/ INSPECTEUR VAN DE BELASTINGDIENST\)](#)**

La seule circonstance que les activités d'un travailleur s'exercent en-dehors du territoire de l'Union ne suffit pas pour écarter l'application des règles du droit européen sur la libre circulation des travailleurs et notamment du Règlement portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, dès lors que le rapport de travail garde un rattachement suffisamment étroit avec ce territoire. Tel est notamment le cas lorsqu'un citoyen de l'Union, résidant dans un Etat membre, a été engagé par une entreprise établie dans un autre Etat membre pour le compte de laquelle il exerce ses activités. En l'espèce, le rapport de travail a conservé un rattachement suffisamment étroit avec le territoire de l'Union : l'intéressé résidait en Lettonie et le lieu d'établissement de l'employeur était situé aux Pays-Bas. Cette situation relève par conséquent du champ d'application du Règlement sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

8.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations entrant dans les règles de coordination](#)

**[C.J.U.E., 14 mars 2019, Aff. n° C-372/18 \(MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS c/ DREYER\)](#)<sup>3</sup>**

Il y a prestation de sécurité sociale au sens de la coordination dans la mesure où la prestation est octroyée en-dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels du bénéficiaire sur la base d'une situation légalement définie et où, par ailleurs, elle se rapporte à l'un des risques expressément énumérés à l'article 3 du Règlement.

Dès lors que les conditions cumulatives permettant de qualifier celles-ci de prestations de sécurité sociale sont remplies, il n'y a pas lieu de vérifier si elles pourraient constituer des prestations spéciales en espèces à caractère non contributif, ces deux qualités s'excluant mutuellement.

Il s'agit en l'espèce des prélèvements affectés à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (France) qui contribuent au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation compensatoire du handicap. Ces prestations présentent un lien direct et suffisamment pertinent avec certaines branches de la sécurité sociale visées à l'article 3 du Règlement et elles entrent dans son champ d'application du fait que les prestations se rapportent à l'un des risques énumérés et sont octroyées en-dehors de toute appréciation discrétionnaire sur la base d'une situation légalement définie.

9.

[Accidents du travail\\* > Obligations de l'entreprise d'assurances > Obligation de communiquer le dossier](#)

**[Cass., 27 mai 2019, n° S.17.0058.N](#)**

Un « rapport d'inspection » unilatéral émanant d'un représentant de l'assureur-loi suite à la déclaration d'un accident du travail fait partie du dossier sinistres et constitue un document au sens de l'article 52, 2<sup>e</sup> alinéa LAT (qui dispose que les personnes auxquelles la loi est applicable, les catégories de personnes visées à son article 3, ainsi que les ayants droit en application du chapitre II de la loi, ont le droit de

---

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Rappel de la définition de la « prestation de sécurité sociale » au sens des Règlements de coordination européens](#).

recevoir une copie des polices, des dossiers sinistres et des documents qui les concernent dans la langue imposée par la loi ou le décret). Il ne peut être considéré comme un document interne à usage personnel de l'intéressé à l'exclusion de tiers.

10.

[Accidents du travail\\* > Récupération d'indu](#)

[Cass., 20 mai 2019, n° S.17.0053.F](#)

Les lettres envoyées par l'assureur-loi à la victime contenant dans un premier temps un calcul des montants dus en exécution d'un jugement (reprenant des éléments étrangers à celui-ci, ainsi les montants déjà versés, l'éventuelle intervention de l'organisme assureur, etc.) et ensuite une rectification de ce calcul (tenant compte de cette intervention réelle) constituent des décisions au sens des articles 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8° et 17, de la Charte de l'assuré social. Vu le principe de non récupération de l'indu en cas d'erreur de l'institution de sécurité sociale, la victime, qui a perçu le montant initialement annoncé (plus élevé), ne doit pas restituer l'indu.

11.

[Accidents du travail\\* > Réparation > Incapacité permanente > Critères d'évaluation > a. Principes](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 23 novembre 2018, R.G. 00/286.091/A](#)

La perte de capacité de gain a été définie par le législateur de 1903 comme celle résultant des facteurs suivants : invalidité physiologique, âge, nature manuelle ou intellectuelle des fonctions, autres professions accessibles ainsi que possibilités de formation professionnelle existantes et marché général du travail propre à la victime (dans lequel ne peuvent intervenir des facteurs tels que l'évolution conjoncturelle ou même structurelle de l'activité générale ou d'autres circonstances propres au travailleur). Sont indifférents dans cette évaluation le fait que la victime ait ou non conservé son poste de travail ou son emploi, ainsi que la profession exercée avant l'accident.

12.

[Maladies professionnelles > Spécificités dans le secteur public > Présomption d'exposition au risque](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 7 mars 2019, R.G. 17/31/A](#)

La condition d'exposition au risque n'est pas libellée par la loi-cadre du 3 juillet 1967 mais par l'arrêté royal d'exécution (applicable au type de personnel concerné), ainsi l'arrêté royal du 21 janvier 1993 pour certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales, qui prévoit que la présomption s'applique quel que soit le travail effectué. Le renvoi par la loi du 3 juillet 1967 aux lois coordonnées du 3 juin 1970 étant limité aux articles 30 et 30*bis*, il n'inclut pas l'article 32, en sorte que l'exposition au risque doit s'analyser tant pour les maladies de la liste que pour les maladies hors liste, conformément à l'article 4, alinéa 2, de cet arrêté royal.

13.

[Maladies professionnelles > Procédure judiciaire > Recours à l'expertise](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 20 mars 2019, R.G. 18/1.010/A](#)

Lorsque le litige oppose un assuré social et une institution de sécurité sociale qui dispose de services juridiques et médicaux spécialisés, il existe un risque de violation du principe de l'égalité des armes. Pour circonvenir celui-ci, il importe que le juge ne rejette la demande d'expertise médicale qu'avec prudence : il s'impose d'éviter de lire les certificats émanant du médecin-traitant de l'assuré social de manière tatillonne pour, au contraire, privilégier une approche réaliste, qui, notamment, puisse tenir compte de ce que le médecin-traitant n'est généralement pas un spécialiste de l'évaluation du dommage corporel. De plus, il serait contraire à l'esprit de la loi d'exiger des particuliers, qui ne sont pas des institutions de sécurité sociale, de recourir à l'assistance d'ingénieurs spécialisés capables de déterminer avec précision leur éventuelle exposition au risque professionnel.

14.

[Maladies professionnelles > Réparation > Incapacité > Incapacité permanente > Evaluation > a. Principes](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 3 décembre 2018, R.G. 2018/AL/217<sup>4</sup>](#)

Une incapacité permanente peut connaître plusieurs stades de gravité, c'est-à-dire évoluer, sans pour autant perdre son caractère permanent. L'exigence de permanence vise l'incapacité par rapport à son existence, à son principe, mais non par rapport à son taux. S'il est acquis que la maladie présente un caractère de permanence, l'incapacité peut, le cas échéant, évoluer dans le temps sans que ceci ne soit incompatible avec la notion d'incapacité permanente. Des variations d'intensité dans le temps doivent être admises, ce qui, pour la cour, s'harmonise avec le caractère évolutif de nombreuses maladies professionnelles et avec l'absence d'une consolidation, comme dans la matière des accidents du travail. Ceci permet également de donner un sens utile à l'article 35, en vertu duquel la victime d'une maladie professionnelle peut être affectée d'une incapacité permanente depuis le début alors même que cette incapacité peut se moduler dans le temps.

15.

[Chômage > Procédure administrative > Décision administrative > Motivation](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 13 décembre 2018, R.G. 2018/AL/144<sup>5</sup>](#)

Doit être annulée la décision de l'ONEm qui ne répond pas à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et qui contient une motivation par référence à une décision précédente, elle-même insuffisamment motivée.

---

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Qu'entend-on par « incapacité définitive » en maladie professionnelle ?](#)

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Non-respect de l'obligation de motivation formelle d'une décision de l'ONEm et pouvoirs du juge.](#)

16.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Récupération d'indu > Décès](#)

[C. const., 23 mai 2019, n° 73/2019](#)

L'article 21, § 5, de la loi du 13 juin 1966 « relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres », lu en combinaison avec le paragraphe 3 de la même disposition, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. (Dispositif) (Réponse à [C. trav. Bruxelles, 21 février 2018, R.G. 2015/AB/1.060](#))

17.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Obligations du C.P.A.S.](#)

[C. const., 8 mai 2019, n° 60/2019](#)

L'article 57ter/1 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel qu'il a été rétabli par l'article 25 de la loi du 8 mai 2013 (possibilité de sanctions financières à déterminer par le Roi si les C.P.A.S. ne créent pas d'I.L.A.), ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec ses articles 12 et 14 ainsi qu'avec le principe de légalité des peines.

18.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Aide matérielle](#)

[C. const., 8 mai 2019, n° 56/2019](#)

Sur le fait que la possibilité de prolonger l'aide matérielle à un étudiant étranger demandeur d'asile (à l'issue de la procédure) ne vaut que pour l'année scolaire en cours et non pour les années ultérieures éventuellement nécessaires pour l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme, la Cour rappelle que le droit à l'enseignement n'implique pas le droit à l'aide matérielle au sens de l'article 2, 6°, de la loi du 12 janvier 2007, et encore moins l'obligation pour les autorités, sur la base de ces dispositions, de procurer une aide matérielle à un étranger qui séjourne illégalement sur le territoire (avec renvoi à C. const., 27 juillet 2011, n° 135/2011).

19.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité médicale absolue](#)

[Cass., 25 mars 2019, n° S.18.0022.F](#)

Il ressort de l'interprétation donnée par la Cour de Justice des articles 5, 13 et 14, § 1<sup>er</sup>, b), de la Directive n° 2008/115/CE (arrêt ABDIDA) que, afin de garantir que le grief de violation de l'article 5 soit examiné avant l'exécution de la décision de retour, la législation nationale doit conférer un caractère suspensif au recours du ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie dès que l'exécution de la décision lui ordonnant de quitter le territoire est susceptible de l'exposer au risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé et que ce caractère suspensif ne dépend pas de la démonstration que l'exécution de la décision exposerait effectivement l'étranger à ce risque. Il s'ensuit que l'article 57, § 2,

alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 8 juillet 1976, interprété conformément à ces dispositions, ne s'applique pas au ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne atteint d'une grave maladie qui exerce un recours contre une décision lui ordonnant de quitter le territoire, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

20.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Familles en séjour illégal > Aide matérielle](#)

**[Trib. trav. Brabant wallon \(div. Wavre\), 12 avril 2019, R.G. 18/890/A et 19/10/A](#)**

Est posée à la Cour constitutionnelle la question de l'inconstitutionnalité éventuelle de l'article 60 de la « Loi Accueil » – articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 2.2, 3.2, 9, 22, 23, 24 et la Convention internationale des droits de l'enfant – en ce qu'il limite l'octroi de l'aide matérielle aux personnes vulnérables que sont les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire, uniquement au sein d'une structure d'accueil communautaire, alors que les autres bénéficiaires de la loi dont la vulnérabilité est reconnue au sens de l'article 36 peuvent bénéficier d'un accueil au sein d'une structure individuelle, traitant de la sorte d'une façon différente des catégories de personnes qui, in fine, sont considérées par l'article 2, 2<sup>o</sup>, de la loi comme étant des bénéficiaires de l'accueil et qui se trouvent dès lors dans une situation essentiellement similaire.

21.

[Sécurité d'existence > Prestations familiales garanties > Montant \(cohabitation\)](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 14 janvier 2019, R.G. 2018/AL/25<sup>6</sup>](#)**

La cour interroge la Cour constitutionnelle, lui posant deux questions, fondées toutes deux sur l'article 56bis, § 2, de la loi générale.

La première question porte sur une violation des articles 10 et 11 de la Constitution si cet article doit être interprété comme traitant de la même manière d'une part un ménage de fait composé entre autres de deux adultes en couple en séjour légal vivant sous le même toit et réglant en commun les questions ancillaires, alors qu'un des deux n'a aucune ressource et ne participe pas aux charges financières du ménage, et d'autre part un ménage de fait avec la même composition et le même mode de vie, alors que l'un des deux partenaires, outre qu'il n'a aucune ressource et ne participe pas aux charges financières du ménage, est en séjour illégal.

La seconde question est de savoir s'il y a violation des mêmes dispositions constitutionnelles dans l'interprétation de l'article 56bis, § 2, en ce sens qu'une famille composée entre autres de deux adultes en couple dont l'un est en séjour illégal et sans revenus est considérée comme une famille monoparentale, alors qu'une famille composée entre autres de deux adultes en couple tous deux en séjour illégal ne l'est pas.

---

<sup>6</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Prestations familiales garanties : notion de cohabitation et ménage de fait](#).



22.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Procédure judiciaire > Appel > Honoraires et frais \(non\)](#)

[C. const., 8 mai 2019, n° 55/2019](#)

L'article 1675/19, § 3, troisième phrase, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10, 11 et 23 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas qu'un appel soit interjeté contre une décision relative aux honoraires, émoluments et frais prise sur la base de cette disposition.

23.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Régularité de la preuve > Contrôle par géolocalisation](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 4 mars 2019, R.G. 18/245/A<sup>7</sup>](#)

Le contrôle par géolocalisation doit être conforme à l'article 8 de la C.E.D.H. et à l'article 22 de la Constitution, qui consacrent le droit au respect de la vie privée, ainsi qu'aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Vu les garanties offertes par l'article 8 de la C.E.D.H., des conditions ont été mises à la licéité de restrictions au respect de la vie privée, étant que doivent être respectés les critères de légalité et de transparence, de finalité et de proportionnalité. L'information relative au système mis en place doit être précisée par une norme, un règlement ou tout document reprenant les règles applicables au sein de l'entreprise. C'est la condition de légalité et de transparence. Pour ce qui est de la finalité, l'ingérence dans la vie privée doit poursuivre un but légitime et une atteinte à la vie privée doit se limiter à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation du but recherché. Enfin, il faut respecter le principe de proportionnalité entre l'ingérence dans le droit à la vie privée et le but poursuivi. Si ces principes ne sont pas respectés, la preuve a été recueillie illégalement.

24.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Expertise > Déroulement](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 6 novembre 2018, R.G. 2017/AL/762](#)

La mission confiée à l'expert indique qu'il lui appartient de s'entourer de tous documents ou renseignements utiles, ce qui est le corollaire de l'obligation des parties de remettre à l'expert un dossier inventorié rassemblant les documents pertinents, en application de l'article 972*bis* du Code judiciaire, étape qui fait partie intégrante du déroulement de l'expertise.

---

<sup>7</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Contrôle des déplacements du travailleur par géolocalisation : régularité ?](#)

25.

[Droit pénal \(social\) > Amendes administratives > Circonstances atténuantes](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 22 novembre 2018, R.G. 17/4.276/A](#)<sup>8</sup>

L'ignorance n'est une cause d'excuse que si elle est invincible, étant que l'on puisse déduire des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise que la personne qui y a versé a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente.

\*  
\* \*

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).

---

<sup>8</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Absence de Dimona et amende administrative](#).